

## Chapitre 31 - Engrais

- 1) Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) le sang animal du n°05.11 ;
  - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2-a, 3-a, 4-a ou 5 ci-dessous ;
  - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n°90.01).
- 2) Le n°31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
- a) les produits ci-après :
    - 1° le nitrate de sodium, même pur ;
    - 2° le nitrate d'ammonium, même pur ;
    - 3° les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;
    - 4° le sulfate d'ammonium, même pur ;
    - 5° les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium ;
    - 6° les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium ;
    - 7° la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile ;
    - 8° l'urée, même pure ;
  - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus ;
  - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;
  - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
- 3) Le n°31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
- a) les produits ci-après :
    - 1° les scories de déphosphoration ;
    - 2° les phosphates naturels du n°25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;
    - 3° les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
    - 4° l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 % calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;
  - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;

- c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4) Le n°31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
- a) les produits ci-après :
    - 1° les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres) ;
    - 2° le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c) ;
    - 3° le sulfate de potassium, même pur ;
    - 4° le sulfate de magnésium et de potassium, même pur ;
  - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5) L'hydrogènoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogènoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n°31.05.
- 6) Au sens du n°31.05, l'expression autres engrais ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
310100.10.000	fumiers et composts	NMB	05	0	2		2
310100.90.000	Autres engrais d'origine animale ou v.g.tale du n°31.01	NMB	05	0	2		2
310210.00.000	Uree, même en solution aqueuse	NMB	05	0	2		2
310221.00.000	Sulfate d'ammonium	NMB	05	0	2		2
310229.00.000	Sels doubles et mélanges de sulfate et nitrate d'ammonium	NMB	05	0	2		2
310230.00.000	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	NMB	05	0	2		2
310240.00.000	Mélanges d'engrais depourvus de pouvoirs fertilisant.	NMB	05	0	2		2
310250.10.000	nitrate de sodium d'une teneur en azotesupérieure à 16,3 %	NMB	05	0	2		2
310250.90.000	nitrate de sodium d'une teneur en azoten'excédent pas 16,3 %	NMB	05	0	2		2
310260.00.000	Sel doubles et mélanges de nitrates de calcium et d'ammonium	NMB	05	0	2		2
310280.00.000	Solutions aqueuses ou amoniacales d'uree et nitrate d'ammonium en mélange	NMB	05	0	2		2
310290.00.000	Engrais min.ou chim.azotes, y.c.melang.non specif.autres que 310100 à 310280	NMB	05	0	2		2
310310.00.000	Superphosphates	NMB	05	0	2		2
310390.00.000	Engrais minéraux ou chimiques phosphates autres que 310310 à 310320	NMB	05	0	2		2
310420.00.000	Chlorure de potassium	NMB	05	0	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
310430.10.000	sulfate de potassium d'une teneur en k2o supérieure à 52 %	NMB	05	0	2		2
310430.90.000	sulfate de potassium d'une teneur en k2o n'excédent pas 52 %	NMB	05	0	2		2
310490.10.000	sulfate de magn.sium et de potassium d'une teneur en k2o supérieure à 30 %	NMB	05	0	2		2
310490.90.000	sulfate de magn.sium et de potassium d'uneteneur en k2o n'exc.dant pas 30 %	NMB	05	0	2		2
310510.10.000	ur.e à usage d'engrais	NMB	05	0	2		2
310510.90.000	engrais min.raux ou chimiques présenté en tablettes ou dans des emballages PB <=10kg	NMB	05	0	2		2
310520.00.000	Engrais minéraux ou chimiques avec azote, phosphore, potassium	NMB	05	0	2		2
310530.00.000	Hydrogenoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	NMB	05	0	2		2
310540.00.000	Phosphate monoammonique, même en mélange avec du phosphate diammonique	NMB	05	0	2		2
310551.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	NMB	05	0	2		2
310559.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant azote et phosphore	NMB	05	0	2		2
310560.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant phosphore et potassium	NMB	05	0	2		2
310590.00.000	Engrais minéraux ou chimiques, ndca	NMB	05	0	2		2